

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 92-03/506.2011
30.11.2011**

Original : EN

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

NOTIFICATION

**des règlements adoptés par la Commission des experts techniques
conformément aux Appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres que, lors de sa 4^e session des 14 et 15 septembre 2011, la Commission des experts techniques a adopté/amendé/renommé à l'unanimité les règlements suivants :

PTU GEN-A : Doc. A 94-01A/1.2011	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – EXIGENCES ESSENTIELLES	<i>renommé</i>
PTU GEN-B : Doc. A 94-01B/1.2011	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SOUS-SYSTÈMES	<i>renommé et amendé</i>
PTU GEN-C : Doc. A 94-01C/1.2011	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DOSSIER TECHNIQUE	<i>renommé</i>
PTU GEN-E : Doc. A 94-01E/1.2011	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDÉPENDANCE	<i>renommé</i>
PTU GEN-G : Doc. A 94-01G/2.2011	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – MÉTHODE DE SÉCURITÉ COMMUNE (MSC) POUR L'ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DES RISQUES	<i>nouveau</i>
Annexe 1 ATMF : Doc. A 94-30/4.2011	CERTIFICATION ET AUDIT DES ENTITÉS CHARGÉES DE L'ENTRETIEN	<i>nouveau</i>

Ces règlements seront mis en ligne sur le site Internet de l'OTIF sous « Technique ».

Conformément à l'article 35, § 3, 2^e phrase de la Convention, ces règlements, à l'exception des trois portant la seule mention « renommé », **entreront en vigueur** le premier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le Secrétaire général les a notifiés aux États membres, c.-à-d. le **1^{er} mai 2012**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'Appendice F à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de ces règlements tant que leur déclaration s'applique.

Étant donné que les amendements apportés aux règlements qui n'ont été que renommés (voir tableau ci-dessus) ne sont que des modifications rédactionnelles mineures des titres mais que le texte même de ces règlements n'a pas été amendé, la Commission des experts techniques a décidé que ces règlements conserveraient leur validité légale et que la possibilité de formuler des objections conformément à l'article 35, § 4 de la Convention à la suite de la notification de ces amendements ne s'appliquerait pas. Ces règlements s'appliquent donc sous leur forme amendée dès le lendemain de leur notification.

En ce qui concerne les autres règlements adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'Appendice à la Convention en vertu de laquelle un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, §§ 4 et 6 de la Convention, formuler une **objection** à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. ici le **30 mars 2012** au plus tard. L'objection peut concerner tout ou partie du règlement.

Conformément à l'article 38, § 3 de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas voter.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à l'un des règlements notifiés, celui-ci n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6 de la Convention, les États membres qui

- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7 ou article 40, § 4),
- b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase) ou
- c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU,

ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

La date définitive d'entrée en vigueur d'un règlement ou son rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements, objets du présent document, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

* * * * *

Nous vous informons que lors de sa 4^e session, la Commission des experts techniques a adopté à l'unanimité la version anglaise de la PTU GEN-D Dispositions générales – PROCÉDURES D'ÉVALUATION (MODULES) et la PTU WAG WAGONS DE MARCHANDISES et ses 32 annexes. Toutefois, les versions françaises et allemandes de ces règlements n'étant pas disponibles à la date de la session, ces versions feront l'objet d'un vote séparé par procédure écrite conformément à l'article 23, § 3 du Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques. Une circulaire séparée annoncera le vote par procédure écrite.

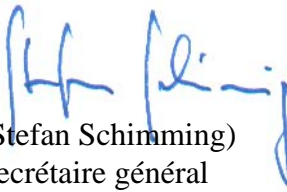
* * * * *

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire :

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transports combinés rail-route (UIRR)

- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP).

Veillez agréer mes salutations les meilleures.



(Stefan Schimming)
Secrétaire général

Destinataires en copie :

- Les organisations et associations internationales listées ci-dessus.